

**RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
INSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904 DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
CANADA-ÉTATS-UNIS**

Dans l'affaire des :)	
PIÈCES DE RECHANGE POUR)	Dossier du Secrétariat
ÉPANDEUSES AUTOMOTRICES DE)	USA-90-1904-01
REVÊTEMENTS BITUMINEUX DU CANADA)	
)	

Devant : Donald J. M. Brown, président
 Harry B. Endsley
 Simeon M. Kriesberg
 Gerald A. Lacoste
 Wilhelmina K. Tyler

 le 28 octobre 1992

BLAW KNOX CONSTRUCTION EQUIPMENT CORPORATION
 et NORTHERN FORTRESS, LTD.,

demanderesse

- c. -

INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION
 DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS,

défenderesse

Brian F. Walsh, du cabinet Barnes, Richardson & Colburn, a occupé pour Blaw Knox Construction Equipment Corporation. Il était assisté de Robert E. Burke.

William K. Ince, du cabinet Cameron & Hornbostel, a occupé pour Northern Fortress, Ltd. Il était assisté de Michele C. Sherman.

Craig R. Giesze, du Bureau du conseiller juridique général de l'Administration des importations, a occupé pour le Département du Commerce. Il était assisté de Stephen J. Powell et de Berniece A. Browne.

AVIS ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LES DÉCISIONS	6
III. LES CRITÈRES D'EXAMEN	13
IV. LA QUESTION ET SA SOLUTION	16
La décision de l'International Trade Administration d'utiliser les «meilleurs renseignements existants» relativement à l'origine de 31 pièces prétendument non canadiennes était-elle appuyée par une preuve substantielle dans le dossier et était-elle par ailleurs conforme au droit?	16
A. Recours aux meilleurs renseignements existants : la norme juridique	16
B. Examen de l'origine des 31 pièces	17
1. Critères de détermination du pays d'origine	18
2. Convergence de la quasi-totalité des critères	21
3. Application du critère de la valeur ajoutée	23
4. Application du critère de la transformation substantielle	29
5. Conclusions	32
V. ORDONNANCE	32

AVIS ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

Le présent groupe spécial a été institué conformément à l'article 1904.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (l'ALE). Il a pour mandat d'examiner la décision finale de l'International Trade Administration, Département du Commerce des États-Unis (l'ITA), issue de l'examen administratif de l'ordonnance de droits antidumping visant les pièces de rechange pour épanduses automotrices de revêtement bitumineux du Canada, pour la période du 1^{er} septembre 1987 au 31 décembre 1988. C'est la troisième fois que le présent groupe spécial passe en revue les aspects de cet examen administratif.

La décision initiale de l'ITA issue de l'examen administratif a été rendue le 15 mai 1990, 55 Fed. Reg. 20175 (1990). Elle a été contestée à la fois par le fabricant canadien Northern Fortress, Ltd. («Northern Fortress») et par le requérant américain dans l'enquête antidumping initiale, savoir Blaw Knox Construction Equipment Corporation («Blaw Knox»). Après examen, le présent groupe spécial confirma en partie et renvoya en partie

la décision de l'ITA. Avis et ordonnance du groupe spécial du 24 mai 1991, Doc. Pub. no 90 (le «premier avis du groupe spécial»)¹.

La décision après renvoi rendue par l'ITA le 15 décembre 1991, Doc. Pub. no 119, ne satisfaisait ni Northern Fortress ni Blaw Knox. Après examen, le présent groupe spécial confirma en partie la décision de l'ITA et la renvoya en partie. Plus précisément, le groupe spécial demanda à l'ITA de réexaminer sa décision d'inclure les ventes, par Northern Fortress, de produits prétendument non canadiens, et il lui demanda aussi de vérifier l'information sur laquelle elle s'était fondée à cet égard. Avis et ordonnance du groupe spécial du 15 mai 1992, Doc. Pub. no 172 (le «deuxième avis du groupe spécial»). Sur requête subséquente de Northern Fortress, Doc. Pub. no 176, le groupe spécial ordonna aussi à l'ITA d'expliquer deux choses : le fait qu'elle ait déduit les frais de transport du prix de vente États-Unis à

¹ Les références aux documents du dossier public ou du dossier exclusif se rapportant au présent examen de la décision initiale et de la décision après renvoi de l'ITA sont désignées «Doc. Pub. no ___» ou «Doc. Excl. no ___», respectivement. Les références aux documents du dossier public de l'examen administratif initial sont désignées «Doc. no ___ du dossier administratif». Les références aux documents du dossier public de l'examen administratif après le premier renvoi sont désignées «Doc. no ___ du dossier après premier renvoi». Les références aux documents du dossier public de l'examen administratif après le deuxième renvoi sont désignées «Doc. no ___ du dossier après deuxième renvoi». Les versions exclusives de certains documents publics versés dans le dossier de l'examen administratif après deuxième renvoi sont désignées «Doc. no ___ du dossier exclusif après deuxième renvoi». Lorsque des documents exclusifs sont cités, aucune information exclusive n'est divulguée.

l'exportation (le PVE), et le fait qu'elle ait recouru, pour ces déductions, aux «meilleurs renseignements existants» (les MRE), ainsi que les raisons de son choix des renseignements en question. Avis et ordonnance du groupe spécial sur la requête de Northern Fortress en réexamen de la décision du groupe spécial, le 19 juin 1992, Doc. Pub. no 187.

Dans la décision qu'elle a rendue après ce deuxième renvoi, l'ITA a conclu qu'elle pouvait vérifier l'origine non canadienne de 22 des pièces en question, mais qu'elle ne pouvait pas vérifier l'origine des 31 autres pièces. En conséquence, l'ITA s'en est remise aux MRE pour l'origine des 31 pièces, et elle a jugé qu'elles étaient d'origine canadienne. Les ventes des pièces en question étaient donc, de conclure l'ITA, sujettes à l'ordonnance antidumping. Incidemment, l'ITA nota que, même si elle n'avait pas eu recours aux MRE pour les 31 pièces, sept d'entre elles subissaient une transformation substantielle au Canada et étaient donc des produits du Canada. L'ITA expliqua aussi pourquoi elle avait déduit les frais de transport en ce qui concerne les ventes PVE, pourquoi elle avait eu recours au principe des MRE, et pourquoi elle avait choisi certains MRE plutôt que d'autres. La décision de l'ITA a entraîné une marge de dumping dont la moyenne pondérée était de 19,5 p. 100. Doc. Pub. no 198.

Northern Fortress conteste la décision de l'ITA après renvoi pour les motifs suivants : a) le dossier contenait suffisamment

d'éléments de preuve pour que l'ITA constate l'origine non canadienne des 31 pièces; et b) les sept pièces mentionnées par l'ITA ne subissaient pas une transformation substantielle au Canada. En conséquence, d'affirmer Northern Fortress, toutes les ventes des 31 pièces auraient dû être exclues du champ de l'ordonnance antidumping. L'ITA répond à ces arguments en invitant le groupe spécial à confirmer à tous égards la décision de l'ITA après renvoi. Blaw Knox appuie la décision de l'ITA après renvoi.

À la lumière du dossier administratif (celui de l'examen administratif initial comme celui de l'examen administratif après renvoi), du droit applicable, des conclusions écrites des parties et de l'audience tenue le 9 octobre 1992, au cours de laquelle toutes les parties ont pu s'exprimer, le groupe spécial :

RENVOIE à l'ITA, pour qu'elle la réexamine, sa décision d'appliquer l'ordonnance antidumping aux ventes, par Northern Fortress, des 31 pièces prétendument non canadiennes; et

CONFIRME à tous autres égards la décision de l'ITA.

II. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LES DÉCISIONS

La procédure administrative et les décisions qui ont conduit à la deuxième ordonnance de renvoi rendue par le groupe spécial sont décrites en détail dans le premier avis du groupe spécial et dans le deuxième avis du groupe spécial, Doc. Pub. nos 90, 172.

Nous n'y reviendrons pas ici. Northern Fortress conteste seulement l'aspect de la deuxième décision de l'ITA après renvoi qui se rapporte à l'origine de 31 pièces. Notre examen de la procédure administrative et des décisions afférentes au deuxième renvoi sera pareillement circonscrit.

À la suite de la deuxième ordonnance de renvoi rendue par le groupe spécial, Blaw Knox demanda que l'ITA vérifie l'information sur laquelle elle allait fonder sa décision relative au pays d'origine. Doc. no. 2 du dossier après deuxième renvoi. Conformément aux modalités du deuxième avis du groupe spécial, voir Doc. Pub. 172, p. 108, l'ITA entreprit donc de procéder à la vérification de l'origine des 64 pièces qui, selon Northern Fortress, Doc. no 39 du dossier après premier renvoi, p. 2, étaient d'origine non canadienne. Le 5 juin 1992, l'ITA remit à Northern Fortress un questionnaire de vérification, où l'on demandait que soient présentés avant le 18 juin les renseignements suivants : éléments de coût, méthodes de production, équipements de fabrication utilisés au Canada, dépenses en capital, compétences et formation de la main-d'oeuvre, enfin rôle de tout procédé canadien de montage dans le «fonctionnement ultime des pièces en question». Doc. no 3 du dossier après deuxième renvoi, p. 2. Le 10 juin, l'ITA ajoutait une question où l'on demandait lesquelles des pièces étaient des pièces d'épanduses au moment de l'importation au Canada; pour cette question également, la réponse devait être

donnée au plus tard le 18 juin. Doc. no 4 du dossier après deuxième renvoi.

Le 18 juin, Northern Fortress présentait ses réponses aux questions de l'ITA. Doc. no 6 du dossier après deuxième renvoi. Le même jour, l'ITA entreprenait une vérification sur place de deux jours concernant les renseignements fournis par Northern Fortress.² À la suite de la vérification, l'ITA demanda des renseignements complémentaires pour régler d'autres points de fait. Doc. no 7, 12 du dossier après deuxième renvoi. Northern Fortress présenta de nouveaux renseignements le 26 juin et le 7 juillet. Doc. nos 9, 10, 13 du dossier après deuxième renvoi.³

Dès le début de la vérification, les 64 pièces que l'on prétendait être d'origine non canadienne tombèrent à 53 : quatre des pièces furent exclues parce qu'il s'agissait d'accessoires, et sept autres furent soustraites du nombre initial après que Northern Fortress eut découvert des erreurs typographiques et autres dans sa liste originale. Doc. Pub. no 198, p. 5. Avec les 53 pièces restantes, l'ITA finit par faire deux catégories : 22 pièces dont l'origine non canadienne pouvait être vérifiée, et

² Pour simplifier, Northern Fortress et les diverses entreprises qui l'ont précédée, y compris Fortress Allatt, Ltd., seront appelées ici «Northern Fortress». Voir Doc. Pub. no 47, p. 6.

³ À la suite de requêtes de l'ITA, Doc. Pub. nos 189, 193, le groupe spécial prorogea deux fois le délai à l'intérieur duquel devait être rendue la décision après deuxième renvoi, afin d'allouer du temps aux demandes de renseignements et à la préparation des réponses. Doc. Pub. nos 191, 195.

31 pièces dont l'origine non canadienne ne pouvait être vérifiée. La distinction entre ces deux catégories tenait au caractère vérifiable ou non des coûts engagés par Northern Fortress au Canada, en particulier les coûts de main-d'oeuvre.

Pour conclure que l'origine non canadienne de 22 pièces pouvait être vérifiée et que l'origine non canadienne des 31 autres pièces ne pouvait l'être, l'ITA examina plusieurs éléments de preuve, qui n'étaient ni aussi complets ni aussi exacts qu'elle l'aurait souhaité. La forme principale des documents fournis par Northern Fortress relativement à ses coûts était la fiche de fabrication normalement attribuée à chaque pièce. La fiche de fabrication était une déclaration interne que préparaient les dirigeants de Northern Fortress pour suivre les coûts des matières et de la main-d'oeuvre de chaque pièce. Doc. Excl. no 207, pièce A (qui contient des modèles de fiches de fabrication). Le coût des matières indiqué dans la fiche de fabrication était fondé sur des factures et autres attestations de prix intéressant telle ou telle pièce. Le coût de la main-d'oeuvre indiqué sur la fiche de fabrication était fondé sur le taux de rémunération et sur le temps de montage nécessaire pour assembler la pièce au Canada, plus le facteur des frais généraux de fabrication, calculé comme multiple du coût de la main-d'oeuvre directe. Le temps de montage et le facteur des frais généraux de fabrication étaient tous deux établis par les dirigeants de Northern Fortress après consultation avec le chef

d'atelier et d'autres employés bien au fait du procédé de montage. Id., à la pièce B.

La fiche de fabrication d'une pièce donnée était révisée de temps à autre, à mesure que les coûts des matières évoluaient et à mesure que les temps de montage et les facteurs des frais généraux de fabrication étaient mis à jour. Doc. Excl. no 223, p. 10, 32. Comme Northern Fortress a pu présenter à l'ITA les fiches de fabrication les plus récentes de la période visée par l'examen, mais non toutes les fiches de fabrication utilisées durant cette période, id., p. 32, il était impossible à l'ITA de dire si les coûts indiqués étaient représentatifs de toutes les pièces vendues durant la période. Par ailleurs, Northern Fortress n'a pu fournir de documents sur les coûts globaux de toutes les pièces vendues, de telle sorte que l'ITA ne pouvait calculer le coût moyen de chaque pièce. Doc. no 14 du dossier après deuxième renvoi, p. 6-7.

Lorsque l'ITA décida d'effectuer un contrôle par sondage pour vérifier le coût des matières indiqué dans les fiches de fabrication, Northern Fortress fut en état de présenter des factures qui, semble-t-il, satisfaisaient les besoins de l'ITA au chapitre de la vérification. Id., p. 20; Doc. Excl. no 223, p. 63. Mais, en ce qui concerne les coûts de main-d'oeuvre, les documents fournis par Northern Fortress ne satisfaisaient pas l'ITA. Northern Fortress a effectivement présenté une ventilation détaillée du temps requis pour chaque étape du

procédé de montage en ce qui concerne les pièces de l'échantillon, Doc. Excl. no 207, pièce B, ainsi qu'une description écrite du montage de chaque type de pièce, Doc. no 1 du dossier exclusif après deuxième renvoi, appendice A. Mais Northern Fortress ne disposait d'aucune étude des temps et mouvements susceptible d'étayer les estimations du temps de montage qui avaient été établies par son personnel, puis inscrites sur les fiches de fabrication. Doc. Excl. no 207, pièce B. Par ailleurs, même si Northern Fortress fit observer que le facteur des frais généraux de fabrication utilisé par elle durant la période visée par l'examen était peu différent du facteur qu'elle avait indiqué durant une vérification visant la période 1981-1983, id, Doc. Excl. no 212, p. 13, Northern Fortress admit qu'elle ne pouvait plus produire les tableaux mensuels de ventilation qui lui avaient permis de confirmer les frais généraux de fabrication durant la vérification effectuée en juillet 1991.⁴

Vu l'absence des documents souhaités relativement à la main-d'oeuvre directe et aux frais généraux de fabrication, l'ITA

⁴ Northern Fortress a mis son incapacité de présenter certains documents demandés par l'ITA sur le compte de la vente de son entreprise de pièces de rechange à Ingersoll-Rand Canada en décembre 1988 et sur le compte de la cessation, à la fin de 1991, des activités de Ingersoll-Rand dans l'ancienne unité de production de Northern Fortress. Northern Fortress informa l'ITA qu'il lui était malheureusement impossible de mettre la main sur certains des documents demandés. Doc. no 9 du dossier après deuxième renvoi, p. 3.

demanda à Northern Fortress de lui présenter des doubles des factures remises au Service des douanes des États-Unis au moment de l'admission de certaines des pièces aux États-Unis, afin que l'ITA puisse voir quel pays d'origine Northern Fortress avait indiqué sur les factures. L'ITA demanda les factures douanières se rapportant à deux des 22 pièces et à deux des 31 pièces. Doc. no 14 du dossier après deuxième renvoi, p. 14. Northern Fortress n'a pu fournir qu'une seule des deux factures douanières pour la catégorie des 22 pièces, et cette facture indiquait une origine non canadienne; aucune facture douanière n'a été fournie pour la catégorie des 31 pièces. Id, p. 8, 16-17.

Se fondant sur les factures applicables aux matières, qui attestaient que les composantes des 22 pièces avaient été importées au Canada, se fondant aussi sur les photographies des pièces montrant que celles-ci étaient importées au Canada dans le même état que celui où elles étaient exportées vers les États-Unis, s'appuyant également sur la réponse au questionnaire concernant la valeur calculée, réponse présentée le 2 juillet 1991, dans laquelle Northern Fortress ne faisait état de coûts de main-d'oeuvre pour aucune des 22 pièces, et s'appuyant sur l'unique facture douanière servant de pièce justificative, l'ITA jugea que l'origine non canadienne des 22 pièces était vérifiée. Id, p. 7-9. En revanche, l'ITA jugea que, en l'absence d'étude des temps et mouvements attestant les estimations du temps de montage, en l'absence également de tableaux mensuels de

ventilation attestant le facteur des frais généraux de fabrication, en l'absence enfin de factures douanières se rapportant aux 31 pièces restantes, l'ITA ne put vérifier l'origine non canadienne de ces 31 pièces. Id, p. 14-19.

Le 15 juillet, l'ITA rendit sa décision provisoire après renvoi. Doc. no 15 du dossier après deuxième renvoi. Après étude des observations de Blaw Knox et de Northern Fortress, Doc. nos 16 et 17 du dossier après deuxième renvoi, l'ITA rendit le 30 juillet sa décision finale après renvoi, qui modifiait légèrement la décision provisoire. Doc. pub. no 198. Northern Fortress demanda dans les délais qu'un groupe spécial examine la décision finale de l'ITA après renvoi. Doc. pub. no 202.

III. LES CRITÈRES D'EXAMEN

En vertu de l'ALE, lorsqu'un groupe spécial binational institué en vertu de l'article 1904 examine une décision américaine d'imposition de droits antidumping, l'examen doit être effectué en conformité avec le droit des États-Unis. Article 1902.1 de l'ALE. Le droit américain applicable comprend non seulement la législation américaine antidumping - «les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents», Article 1904.2 de l'ALE - mais encore les «critères d'examen ... ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal [des États-Unis]

appliquerait à l'examen d'une décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête,» Article 1904.3 de l'ALE. Les «principes juridiques généraux» appliqués par un tribunal américain comprennent «la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit mootness et l'épuisement des recours administratifs.»

Article 1911 de l'ALE.

Les «critères d'examen» obligent le groupe spécial à tenir pour illégale la décision de l'ITA qui est examinée, s'il juge qu'elle n'est pas appuyée par une preuve substantielle contenue dans le dossier ou qu'elle n'est pas par ailleurs conforme au droit. 19 U.S.C. § 1516a (b)(1)(B) (1988) (incorporé par référence dans l'article 1911 de l'ALE). Dans le premier avis du groupe spécial, le présent groupe spécial a étudié ce en quoi consiste la norme de la preuve substantielle. Doc. Pub. no 90, p. 14-17. Plutôt que de répéter cette étude ici, le groupe spécial l'incorpore par référence.

Dans le présent examen après renvoi, le groupe spécial applique les critères d'examen à la décision de l'ITA selon laquelle celle-ci n'a pu vérifier l'origine de 31 pièces qui, selon Northern Fortress, n'étaient pas d'origine canadienne. Il est particulièrement difficile pour un tribunal ou un groupe spécial d'examiner une décision qui se rapporte au caractère vérifiable ou non de renseignements, et cela pour deux raisons. D'abord, le processus de la vérification comporte nécessairement

un pouvoir d'appréciation : pour chaque enquête et pour chaque question de fait, l'ITA doit se demander si les éléments de preuve qui lui sont présentés sont exacts et complets.

Deuxièmement, ni la loi antidumping ni la réglementation de l'ITA ne prévoient de règles expresses pour la conduite d'une vérification.⁵ Les tribunaux ont donc reconnu que l'ITA dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle vérifie, examine et interprète les données pour finalement rendre sa décision.

Hercules, Inc. v. United States, 673 F. Supp. 454, 489 (CIT, 1987). Voir PPG Indus., Inc. v. United States, 781 F. Supp. 781, 787 (CIT 1991).

Le pouvoir exercé par l'ITA dans la conduite d'une vérification n'est pourtant pas sans limite. Comme l'a fait souvent observer la Cour d'appel des États-Unis pour le Circuit fédéral relativement à l'application des lois antidumping par l'ITA, «même si la loi ne limite pas expressément l'exercice de ce pouvoir au moyen de normes ou de directives précises, certaines normes générales existent et doivent être observées».

⁵ La loi antidumping déclare seulement que l'ITA «doit vérifier tous les renseignements utilisés par elle pour rendre [une décision à l'issue d'un examen administratif]» et qu'elle doit «recourir aux meilleurs renseignements existants» si elle n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude des renseignements fournis. 19 U.S.C. § 1677e(b) (1988). La réglementation de l'ITA fait simplement écho à la loi : l'ITA vérifiera toute l'information factuelle sur laquelle elle s'appuie dans les conclusions finales d'un examen administratif, et elle utilisera les meilleurs renseignements existants lorsqu'elle n'est pas en mesure de vérifier si l'information factuelle présentée est exacte et complète. 19 C.F.R. §§ 353.36(a)(1), 353.37(a) (1992).

Smith-Corona Group v. United States, 713 F.2d 1568, 1571 (Circuit fédéral, 1983), cert. rejetée, 465 U.S. 1022 (1984).

Fait important à noter, la décision de l'ITA selon laquelle il est impossible de vérifier telle ou telle information doit être une décision raisonnable. Voir, par exemple PPG Indus., Inc. v. United States, 781 F. Supp., p. 787; Hercules, Inc. v. United States, 673 F. Supp., p. 485. Cela ne signifie pas que le groupe spécial peut substituer son jugement à celui de l'ITA lorsque deux solutions tout à fait opposées sont possibles, quand bien même il aurait fait un choix différent s'il avait été saisi de l'affaire de novo. Universal Camera Corp. v. NLRB, 340 U.S. 474, 488 (1951). Dans le même sens, accord Mitsubishi Electric Corp. v. United States, 700 F. Supp. 538, 558 (CIT, 1988), confirmé pour d'autres motifs, 898 F. 2d 1577 (Circuit fédéral, 1990). Le groupe spécial est tenu cependant, s'il juge que la décision de l'ITA concernant le caractère vérifiable ou non de l'information est déraisonnable, de renvoyer à l'ITA cette décision. Voir par exemple, Industrial Quimica del Nalon, S.A. v. United States, _____ F. Supp. _____, _____, 1991 WL 94273, *3, 13 ITRD 1476, 1481 (CIT, le 24 mai, 1991); Nakajima All Co., Ltd. v. United States, 744 F. Supp. 1168, 1177 (CIT, 1990).

IV. LA QUESTION ET SA SOLUTION

La décision de l'International Trade Administration d'utiliser les «meilleurs renseignements existants» (les MRE) relativement à l'origine de 31 pièces prétendument non canadiennes était-elle appuyée par une preuve substantielle dans le dossier et était-elle par ailleurs conforme au droit?

Pour examiner l'unique question qui lui est soumise, le groupe spécial passera d'abord en revue la norme juridique que l'ITA doit appliquer avant de recourir aux MRE, puis il appliquera cette norme à l'étude faite par l'ITA concernant l'origine des 31 pièces en question.

A. Recours aux «meilleurs renseignements existants» : la norme juridique

Dans le deuxième avis du groupe spécial, Doc. Pub. no 172, p. 73-78, et dans le premier avis du groupe spécial, Doc. Pub. no 90, p. 26-31, le groupe spécial a étudié la norme juridique que doit appliquer l'ITA lorsqu'elle recourt aux MRE. La discussion portait sur le recours aux MRE «lorsqu'une partie ... refuse ou est incapable de produire rapidement et dans la forme prescrite les renseignements demandés, ou lorsqu'elle entrave d'une autre façon la conduite d'une enquête,» 19 U.S.C. § 1677e (c) (1988), mais le groupe spécial fit remarquer que le caractère non vérifiable de l'information constituait un motif autonome de l'utilisation des MRE. Doc. Pub. no 172, p. 74, n.46 (citant 19 U.S.C. § 1677e (b) (1988)). Dans sa décision après deuxième

renvoi, l'ITA a justifié son recours aux MRE en alléguant son incapacité de vérifier certains renseignements se rapportant à l'origine des 31 pièces en question.⁶ Si l'ITA a eu raison de juger que l'information sur laquelle elle devait se fonder ne pouvait être vérifiée, alors son recours aux MRE était licite en vertu des normes juridiques définies précédemment par le groupe spécial. Nous allons donc examiner si l'ITA a eu raison de juger que l'origine des 31 pièces prétendument non canadiennes ne pouvait être vérifiée.

B. Examen de l'origine des 31 pièces

Le groupe spécial examinera en quatre étapes l'étude de l'ITA concernant l'origine des 31 pièces prétendument non canadiennes. D'abord, nous examinerons les critères employés par

⁶ L'ITA a fait observer, comme «preuve supplémentaire» justifiant son recours aux MRE, que Northern Fortress n'avait pas montré beaucoup d'empressement à fournir l'information demandée. Doc. Pub. no 198, p. 21-22. Dans son mémoire au groupe spécial, l'ITA s'est étendue sur le sujet, affirmant que le comportement de Northern Fortress avait entravé l'enquête et qu'il constituait donc un motif supplémentaire du recours aux MRE. Doc. Pub. no 213, p. 45, 47. Cependant, lors de l'audience devant le groupe spécial, l'ITA refusa, en réponse aux questions posées par le membre Lacoste, de dire que la conduite de Northern Fortress constituait un motif autonome du recours de l'ITA aux MRE. Elle affirma que, si la décision concernant le caractère vérifiable ou non du pays d'origine était renvoyée, elle devrait alors se demander si la conduite de Northern Fortress justifiait en elle-même le recours aux MRE. Doc. Excl. no 223, p. 94. En conséquence, le groupe spécial se demandera uniquement si le caractère vérifiable ou non de l'information présentée par Northern Fortress justifie le recours de l'ITA aux MRE.

l'ITA pour déterminer le pays d'origine. Deuxièmement, nous verrons que, selon l'ITA, la preuve satisfait à la majorité des critères énoncés. Troisièmement, nous nous demanderons si la preuve versée dans le dossier satisfait au critère sur lequel s'est en grande partie appuyée l'ITA : le critère de la valeur ajoutée. Quatrièmement, nous nous demanderons si la preuve versée dans le dossier satisfait au critère complémentaire appliqué par l'ITA à sept des 31 pièces : le critère de la transformation substantielle.

1. Critères de détermination du pays d'origine

Dans sa décision après renvoi, l'ITA énumère les sept critères qui lui permettent de dire si des opérations de finition ou de montage, telles que les opérations effectuées par Northern Fortress sur les 31 pièces en question, suffisent pour conférer le caractère de produit originaire à la marchandise importée. Doc. Pub. no 198, p. 14-15 (omission de la note en bas de page). Northern Fortress n'a pas contesté les critères en question. Doc. Excl. no 223, p. 33. Les sept critères de l'ITA sont les suivants :

- 1) les opérations de finition ou de montage sont-elles extrêmement importantes pour la performance technique de la marchandise importée?
- 2) lesdites opérations sont-elles complexes, et supposent-elles un niveau extrêmement élevé de précision technique, ou bien supposent-elles plutôt des tâches simples et élémentaires?
- 3) les opérations de finition ou de montage nécessitent-elles d'importantes dépenses de

capital? 4) lesdites opérations ajoutent-elles une valeur importante à la marchandise importée? 5) l'exportateur étranger a-t-il effectué les opérations de finition ou de montage pour échapper à l'ordonnance ou à la décision antidumping? 6) les opérations de finition ou de montage ont-elles modifié l'«essence» de la marchandise importée - en d'autres termes, ont-elles entraîné une transformation substantielle de la marchandise en question? et 7) les opérations de finition ou de montage ont-elles modifié l'utilisation finale de la marchandise importée?

Doc. Pub. no 198, p. 15-16 (omission des notes en bas de page).
 Aux fins de la présente analyse, le groupe spécial croit que le sixième critère et le septième critère sont deux aspects du même «critère de transformation substantielle» : le critère de la transformation substantielle suppose que l'on examine si une opération de traitement modifie le «caractère» essentiel ou l'«utilisation» ultime du produit visé. Anheuser-Busch Ass'n v. United States, 207 U.S. 556, 562 (1908); Superior Wire Co. v. United States, 867 F.2d 1409-10 (Circuit fédéral, 1989).

Fait à noter, l'ITA déclare dans sa décision après renvoi qu'aucun des sept critères indiqués n'est décisif ou déterminant quant au pays d'origine. Doc. Pub. no 198, p. 16. En fait, aucune des quatre décisions antidumping sur lesquelles s'appuie l'ITA pour attester l'application des sept critères ne fait appel aux sept critères à la fois. Chacune d'elles repose plutôt sur deux, trois ou quatre critères seulement. Voir Limousines du Canada, 55 Fed. Reg. 11036, 11040 (1990) (où l'on a jugé que le pays d'origine des limousines était le pays dans lequel était

effectuée la conversion du châssis principal, parce que la conversion est un «procédé complexe» qui fait plus que doubler la valeur du véhicule et qui en fait un article nouveau et différent); Albums de photographies et pages d'insertion provenant de la Corée, 54 Fed. Reg. 13399, 13399-400 (1989) (où l'on a jugé que l'origine des albums de photos était le pays d'où provenaient les pages des albums, parce que les pages sont l'«essence» de l'album, que l'assemblage des pages en un classeur est une opération «élémentaire» et que les pages d'insertion ont pour seule fonction de former des albums de photos»); Microdisques de 3,5" et leurs supports traités, en provenance du Japon, 54 Fed. Reg. 6433, 6434-35 (1989) (où l'on a jugé que l'origine des microdisques était le pays dans lequel les supports traités sont transformés en microdisques, et cela pour les raisons suivantes : le procédé de finition est extrêmement important pour la performance technique des microdisques, il nécessite d'importantes dépenses de capital et un niveau extrêmement élevé de précision technique, il suppose un personnel technique très spécialisé, la valeur des supports représente un faible pourcentage de la valeur du microdisque, enfin les opérations de finition ne peuvent être aisément effectuées dans n'importe quel pays); Mémoires mortes reprogrammables en provenance du Japon, 51 Fed. Reg. 39680, 39692 (1986) (où l'on a jugé que l'origine des mémoires mortes reprogrammables était le pays dans lequel sont fabriqués les tranches et les dés plutôt

que le pays dans lequel ils sont encapsulés ou montés en mémoires mortes reprogrammables, parce que la tranche ou le dé traité est l'élément actif essentiel d'une telle mémoire, que l'utilisation du produit n'est pas modifiée par le procédé de montage, que l'encapsulage n'est pas un procédé complexe, enfin que le montage est une tâche mécanique qui peut être effectuée assez facilement dans n'importe quel pays).⁷ Vu la constance de la pratique administrative, aucun des critères ne devrait à lui seul déterminer le pays d'origine des 31 pièces en question ici.

2. Convergence de la quasi-totalité des critères

Au regard des sept critères qui, selon l'ITA, pouvaient servir à déterminer l'origine des pièces prétendument non canadiennes, l'ITA a jugé que, pour la plupart d'entre eux, la preuve contenue dans le dossier indiquait une origine non canadienne. Voici les propos de l'ITA :

Le dossier révèle que les opérations de finition ou de montage effectuées par Northern Fortress au Canada n'étaient pas extrêmement importantes pour la performance technique de la marchandise importée, qu'elles ne supposaient pas un niveau extrêmement élevé de précision technique, mais plutôt des tâches élémentaires et simples, et qu'elles ne nécessitaient pas d'importantes dépenses de capital.

⁷ Durant l'audience, le groupe spécial a demandé à l'ITA, à Northern Fortress et à Blaw Knox d'ajouter à ces précédents d'autres décisions judiciaires ou administratives portant sur les critères appliqués par l'ITA pour déterminer le pays d'origine. Doc. Excl. no. 223, p. 5-6. L'ITA, Northern Fortress et Blaw Knox n'ont pas donné suite à cette demande.

Doc. Pub. no. 198, p. 21, n.29. Les trois premiers des sept critères indiqués par l'ITA autorisaient donc la conclusion selon laquelle les 31 pièces n'étaient pas d'origine canadienne.

Par ailleurs, il n'apparaît pas, au vu du dossier, que le cinquième des sept critères de l'ITA - la question de savoir si l'exportateur étranger a procédé aux opérations de finition ou de montage pour échapper à l'ordonnance ou à la décision antidumping - intéresse de quelque façon l'origine des 31 pièces. En fait, après avoir signalé ce critère comme l'un des critères qu'elle a coutume d'appliquer, l'ITA n'en fait plus mention dans le reste de sa décision après renvoi.

En somme, à l'exception du quatrième critère - le critère de la valeur ajoutée - et des sixième et septième critères, qui traitent tous deux de la transformation substantielle - tous les critères de l'ITA appuyaient l'allégation de Northern Fortress selon laquelle les pièces n'étaient pas d'origine canadienne. Étant donné la pratique de l'ITA qui consiste à s'en remettre uniquement à quelques-uns des critères dans chacune de ses décisions portant sur le pays d'origine, l'importance que semble donner l'ITA, dans la présente espèce, à l'application de tous les critères sauf le cinquième apparaît incompatible avec ses vérifications antérieures. Si, selon l'ITA, aucun facteur n'est à lui seul décisif ou déterminant, *id.*, p. 16, alors l'ITA aurait pu raisonnablement faire reposer sa décision relative au pays

d'origine sur les quatre seuls critères satisfaits par la preuve. Si l'ITA avait vérifié par rapport à l'un des critères restants une information nettement contraire, cette information aurait peut-être pu l'emporter sur les faits vérifiés indiquant une origine non canadienne. Mais, comme on le verra dans les deux sections suivantes du présent avis, la preuve relative au critère de la valeur ajoutée et au critère de la transformation substantielle n'était pas nettement contraire à l'allégation de Northern Fortress selon laquelle les pièces n'étaient pas d'origine canadienne.

3. Application du critère de la valeur ajoutée

Le critère de la valeur ajoutée, tel que l'énonce l'ITA, consiste à se demander si les opérations canadiennes de Northern Fortress ajoutaient une valeur importante aux composantes importées au Canada. Pour savoir si la valeur ajoutée canadienne est importante, l'ITA s'est intéressée à deux catégories de valeurs : le coût des matières ajoutées au Canada, et le coût de la main-d'oeuvre employée au Canada.

En ce qui concerne les coûts des matières, Northern Fortress a présenté ses fiches de fabrication indiquant les coûts qui se rapportaient aux ventes de chacune des 31 pièces durant la période visée par l'enquête. À l'aide de ces fiches de fabrication et après une vérification par sondage des factures présentées à l'appui, l'ITA a pu confirmer les coûts indiqués

dans les fiches de fabrication. Doc. no 14 du dossier après deuxième renvoi, p. 20. L'ITA remarqua qu'elle ne disposait pas du coût total des matières pour tous les produits vendus durant la période visée par l'enquête, Doc. Pub. no 198, p. 18, mais il ne semble pas que l'ITA a tranché la question du pays d'origine en s'appuyant sur les lacunes de l'information relative au coût des matières. Id., p. 19-20. Durant l'audience tenue devant le groupe spécial, l'ITA a même déclaré, en réponse à une question du président Brown, qu'elle avait été «tout à fait» en mesure de vérifier les coûts de Northern Fortress relatifs aux matières. Doc. Excl. no 223, p. 63.

Quant aux coûts de main-d'oeuvre, Northern Fortress a présenté ses fiches de fabrication indiquant les coûts de main-d'oeuvre qui se rapportaient aux ventes de chacune des 31 pièces durant la période visée par l'enquête. L'ITA avait vérifié le taux de rémunération à l'occasion de sa décision après premier renvoi, Doc. no 14 du dossier après premier renvoi, p. 10, et Northern Fortress a fourni certaines informations à l'appui des fiches de fabrication, mais l'ITA jugea que l'explication donnée par Northern Fortress concernant le temps de montage était «superficielle» et que l'impossibilité pour Northern Fortress de présenter un état des frais généraux de fabrication, par exemple les tableaux mensuels de ventilation, faisait que les coûts de main-d'oeuvre ne pouvaient être vérifiés. Doc. Pub. no 198, p. 19-20.

Le groupe spécial ne doute pas qu'une preuve complémentaire attestant les coûts de main-d'oeuvre aurait donné plus de poids aux fiches de fabrication. Mais, lorsqu'on se demande si l'ITA a eu raison de conclure au caractère non vérifiable de l'information, il importe de bien poser la question. La vérification effectuée par l'ITA n'avait pas pour objet de déterminer le coût de production des produits de Northern Fortress, mais plutôt de dire si une valeur «importante» était ajoutée à ces produits au Canada. Sans doute faut-il disposer de renseignements précis pour établir un coût de production, mais l'information requise pour vérifier si une valeur «importante» a été ajoutée peut, quant à elle, être moins complète et plus approximative.

Sur ce point, le groupe spécial note que l'estimation du temps de montage et le facteur des frais généraux de fabrication ont été établis par un personnel expérimenté, et cela conformément à une pratique de longue date de l'entreprise et dans le cours ordinaire des affaires de celle-ci. On est donc fondé à leur prêter foi et à les considérer comme des documents financiers plutôt fiables, en dépit de leur imprécision. Par ailleurs, même si l'ITA devait soupçonner - le dossier ne contenait aucun élément de preuve justifiant un tel soupçon - que Northern Fortress sous-estimait systématiquement les coûts de main-d'oeuvre canadiens, les fiches de fabrication révèlent que seule une augmentation considérable des coûts de main-d'oeuvre

canadiens aurait eu pour résultat de faire de ces coûts un élément important de la valeur finale des produits en question. Les descriptions écrites du procédé de montage de chaque type de pièces et les estimations des temps de montage des pièces de l'échantillon étaient peut-être «superficielles» si on les compare à des études rigoureuses des temps et mouvements, mais elles offraient suffisamment d'informations pour éclairer le point essentiel : quel qu'ait pu être le temps exact de montage pour telle ou telle pièce, la composante main-d'oeuvre du procédé de montage n'ajoutait pas une valeur «importante» au produit final.

Cette conclusion s'accorde avec le traitement réservé par l'ITA aux 22 pièces pour lesquelles elle a vérifié l'information selon le critère de la valeur ajoutée. L'information relative au temps de montage et aux frais généraux de fabrication des 22 pièces en question n'était ni plus précise ni plus importante que l'information correspondante se rapportant aux 31 autres pièces. Northern Fortress n'était pas plus en mesure de «prouver» que les coûts de main-d'oeuvre étaient nuls pour la totalité des 22 pièces qu'elle était en mesure de «prouver» que les coûts de main-d'oeuvre étaient - pour utiliser des chiffres hypothétiques - exactement 12,20 \$ ou 15,40 \$ pour l'une quelconque des 31 pièces. L'ITA elle-même a noté qu'elle «ne pouvait vérifier le coût total d'aucune des [22] pièces». Doc. Pub. no 213, p. 8. Néanmoins, l'ITA «pouvait tout de même

vérifier que chacune de ces [22] pièces était d'origine non canadienne. Id.

L'ITA a vérifié les coûts de main-d'oeuvre canadiens - ou l'absence de tels coûts - des 22 pièces en complétant les fiches de fabrication avec d'autres éléments de preuve : descriptions écrites du procédé de montage, photographies des pièces, information sur les coûts présentée par Northern Fortress dans des vérifications antérieures. Or, les mêmes éléments d'information existaient pourtant en ce qui concerne les 31 autres pièces.⁸

Dans l'évaluation de la preuve relative aux coûts de main-d'oeuvre canadiens des 31 pièces, l'ITA semble donc avoir perdu de vue les réalités de la vérification, réalités dont elle avait tenu compte dans l'évaluation de la preuve se rapportant aux 22 autres pièces. La vérification n'est pas censée être un processus astreignant ou limitatif. Monsanto Co. v. United States, 698 F. Supp. 275, 281 (CIT, 1988). L'information n'est jamais aussi complète ni les données aussi facilement

⁸ En réalité, la seule distinction importante entre les informations existantes se rapportant aux 22 pièces et celles se rapportant aux 31 pièces est que, en ce qui concerne l'une des 22 pièces, Northern Fortress a pu produire, à la demande de l'ITA, une facture présentée au Service américain des douanes à l'occasion d'une vente effectuée aux États-Unis. Northern Fortress n'a pu produire de factures douanières pour les 31 pièces. Puisqu'une facture douanière ne dit rien sur les coûts de main-d'oeuvre afférents au procédé de montage de Northern Fortress, le groupe spécial estime que l'existence de cette unique facture ne suffit pas pour tracer une ligne de démarcation entre ce qui est vérifiable et ce qui ne l'est pas.

conciliables qu'on le voudrait, surtout avec le passage du temps. Voir Industrial Quimica del Nalon, S.A. v. United States, ____ F. Supp. ____, ____, 1991 WL 94273, *5-*6, 13 ITRD 1476, 1481 (CIT, le 24 mai 1991) (l'ITA a ignoré - à tort - certaines données, simplement parce que les calculs initiaux ne pouvaient être reproduits avec exactitude quatre ans plus tard). Invariablement, l'état du dossier laisse certaines questions sans réponse, certains doutes sans issue.

La tâche de l'ITA est d'examiner le dossier tout entier, et de dire s'il renferme une preuve substantielle permettant de conclure au caractère vérifiable de l'information. Voir Smith Corona Corp. v. United States, 771 F. Supp. 389, 398 (CIT, 1991) (l'ITA doit examiner l'ensemble du dossier, y compris les résultats d'examens administratifs antérieurs s'ils peuvent éclairer une question présente); Nakajima All Co., Ltd. v. United States, 744 F. Supp. 1168, 1177 (CIT, 1990) (l'ITA n'aurait pas dû juger que les ventes étaient conclues à un prix inférieur au prix coûtant, compte tenu des faits vérifiés dans une enquête antérieure); Asociacion Colombiana de Exportadores de Flores v. United States, 704 F. Supp. 1114, 1116-17 (CIT, 1989) (où l'on a maintenu, à la lumière de l'ensemble du dossier, la décision de l'ITA d'ignorer la preuve constituée par des factures); Agrexco, Agricultural Export Co., Ltd. v. United States, 604 F. Supp. 1238, 1244, 1245 (CIT, 1985) (où l'on a maintenu la décision de l'ITA d'accorder foi à des déclarations orales). Eu

égard à l'ensemble du dossier, le groupe spécial est d'avis que les tableaux mensuels de ventilation, les études des temps et mouvements et les factures douanières n'auraient pas dû, dans les circonstances de cet examen administratif, disposer du résultat de la vérification. Voir *Industrial Quimica del Nalon, S.A. v. United States*, _____ F. Supp. p. _____, 1991 WL 94273, p. *3, 13 ITRD, p. 1479 (la nécessité pour l'ITA d'obtenir des documents ne doit pas aller à contre-courant des pratiques commerciales établies et ne doit pas se transformer en une condition absolue).⁹ Malgré les lacunes de l'information obtenue de Northern Fortress, il ressort nettement du dossier que les opérations canadiennes de Northern Fortress n'ajoutaient pas une

⁹ Le groupe spécial remarque que le Tribunal de commerce international a jugé à plusieurs reprises que, si une partie soumise à un examen administratif se défait des documents pertinents, elle le fait à ses risques et périls. Voir *Sharp Corp. v. United States*, _____ F. Supp. _____, _____, 1992 WL 175734, *8 (CIT, le 13 juillet 1992) (confirmation du recours aux MRE dans un cas où la défenderesse s'était débarrassée de documents); *Koyo Seiko Co., Ltd. v. United States*, 796 F. Supp. 517, 525 (CIT, 1992) (malgré le retard extraordinaire de l'ITA à compléter l'enquête, l'omission de la défenderesse de conserver les documents justifiait le recours aux MRE); *NSK Ltd. v. United States*, 794 F. Supp. 1156, 1160 (CIT, 1992) (l'incapacité de la défenderesse de produire des dossiers de coûts répartis sur dix ans parce qu'elle avait pour habitude de se débarrasser des dossiers après cinq ou six ans justifiait le recours aux MRE). Le groupe spécial n'est pas prêt à dire qu'une entreprise qui a fermé ses portes devrait être relevée de l'obligation de conserver les documents pertinents, surtout lorsque, comme dans la présente espèce, c'est l'entreprise - en l'occurrence Northern Fortress - qui demande un examen administratif. Le groupe spécial ne croit donc pas que l'ITA a agi de façon déraisonnable en exigeant des documents de Northern Fortress; il croit plutôt que l'ITA n'a pas évalué comme il convient la preuve - documentaire ou autre - qui lui a été présentée.

valeur «importante» au produit final. Il était donc déraisonnable pour l'ITA de déclarer invérifiable l'origine des pièces.

4. Application du critère de la transformation substantielle

Outre le critère de la valeur ajoutée, l'ITA a relevé seulement un autre critère relatif au pays d'origine pour se croire fondée à dire que les pièces étaient d'origine canadienne. Ce critère, qui, selon l'ITA, s'appliquait à seulement sept des 31 pièces, est le critère de la transformation substantielle. Doc. Pub. no 198, p. 21 n.29. L'ITA déclara que, en ce qui concerne sept pièces, les opérations canadiennes de Northern Fortress «modifiaient l'«essence» des pièces importées au Canada ... Elles cessaient d'être des pièces constituantes pour devenir des pièces de rechange complètes dont l'utilisation finale était différente de celle des pièces constituantes.» Id. Par ailleurs, jugea l'ITA, les opérations de montage ajoutaient une valeur importante aux sept pièces. Id. Ces facteurs, de conclure l'ITA, prouvaient qu'une transformation substantielle avait eu lieu au Canada, et que cette transformation donnait un produit nouveau et différent. Id.

Après examen de l'ensemble du dossier, le groupe spécial estime que l'ITA n'a pas appliqué de la bonne façon le critère de la transformation substantielle. Les composantes importées au

Canada pour être montées dans les sept pièces en question étaient toujours les composantes principales, ou essentielles, des pièces. En fait, dans le cas des pièces pour lesquelles les coûts des matières canadiennes étaient les plus élevés, ces coûts étaient attribuables non à des composantes principales originaires du Canada, mais à de nombreuses petites composantes dont le coût unitaire était négligeable. Comparer Doc. no 1 du dossier exclusif après deuxième renvoi (liste des pièces) avec Id., à l'appendice A, page 4 (description du montage d'un type de pièces). Il ne ressort pas du dossier que les composantes principales de ces sept pièces devaient finalement servir autrement que comme composantes principales des pièces elles-mêmes. Voir id., appendice A, page 4 (où l'on décrit les composantes); id., appendice B (photographies des pièces de type G & H). La valeur ajoutée au Canada durant le montage de ces sept pièces ne semble pas non plus au groupe spécial être «importante» aux fins de la détermination du pays d'origine, même si l'on admet que les données concernant les coûts de Northern Fortress sont des estimations. Comparer l'affaire Limousines du Canada, 55 Fed. Reg. 11036, 11040 (1990) (la conversion du véhicule de base en limousine fait plus que doubler la valeur du véhicule de base) avec Doc. no 1 du dossier après deuxième renvoi (liste des pièces, indiquant les coûts des matières canadiennes et de la main-d'oeuvre canadienne pour chacune des sept pièces et les coûts totaux de chacune).

Finalement, tous les autres critères de détermination du pays d'origine mentionnés par l'ITA - le caractère négligeable des opérations canadiennes de montage pour la performance technique des pièces, l'aspect élémentaire des méthodes utilisées dans le montage, enfin l'absence d'importantes dépenses de capital dans les opérations - militent contre une conclusion selon laquelle les sept pièces seraient d'origine canadienne. Pour toutes ces raisons, le groupe spécial ne peut confirmer la proposition de l'ITA selon laquelle le pays d'origine de ces sept pièces est le Canada.

5. Conclusion

La décision de l'ITA selon laquelle le pays d'origine des 31 pièces prétendument non canadiennes ne pouvait être vérifié n'est pas appuyée par une preuve substantielle. La plupart des sept critères considérés comme pertinents par l'ITA autorisaient la conclusion selon laquelle les pièces n'étaient pas d'origine canadienne. L'ITA s'est fondée presque uniquement sur le critère de la valeur ajoutée, qui n'aurait pas dû être à lui seul déterminant, pour dire que le pays d'origine ne pouvait être vérifié. Or, même en ce qui concerne ce seul critère, il est difficile de dire que la preuve versée dans le dossier fait obstacle à une vérification. Quant au critère de la transformation substantielle, il autoriserait, selon l'ITA, l'attribution d'une origine canadienne à sept pièces, mais la

preuve contenue dans le dossier est loin d'étayer cette conclusion. Compte tenu de l'ensemble du dossier, le groupe spécial estime donc que l'ITA a eu tort de conclure au caractère non vérifiable de l'origine des pièces.

V. ORDONNANCE

Pour les raisons données ci-dessus, la décision finale de l'ITA est renvoyée en partie et confirmée en partie.

A. Nous renvoyons à l'ITA sa décision selon laquelle l'ordonnance antidumping s'appliquait aux 31 pièces prétendument d'origine non canadienne vendues par Northern Fortress. L'ITA devra, dans les 30 jours du présent avis, rendre une nouvelle décision finale conforme au présent avis.

B. Nous confirmons à tous autres égards la décision de l'ITA.¹⁰

¹⁰ Le groupe spécial a encore un point à trancher. L'ITA a demandé que soit radié du dossier du présent examen un document présenté par Northern Fortress. Doc. Pub. no 220. Au cours de l'audience, Northern Fortress a accepté de retirer le document. Doc. Excl. no 223, p. 104-05. En conséquence, le groupe spécial rejette la requête de l'ITA, maintenant théorique. Le groupe spécial n'a pas, dans sa décision, tenu compte du document retiré.

Signé dans l'original par :

Donald J. M. Brown

le 28 octobre 1992

Donald J. M. Brown
président

Date

Harry B. Endsley

le 28 octobre 1992

Harry B. Endsley

Date

Simeon M. Kriesberg

le 28 octobre 1992

Simeon M. Kriesberg

Date

Gerald A. Lacoste

le 28 octobre 1992

Gerald A. Lacoste

Date

Wilhelmina K. Tyler

le 28 octobre 1992

Wilhelmina K. Tyler

Date